

Séance du Conseil communal de Château-d'Oex du 30 mars 2023

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis no 2/2023
"Révision du règlement général de police"

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le mercredi 15 mars 2023 à 20 heures 30 à la salle du Conseil communal de Château-d'Oex. Elle était composée de Madame Natacha Henchoz, première membre, de Mesdames Darcy Mottier-Scheers et Line Rossier, de Monsieur Pierre-Alain Gorgé et de la soussignée.

La Municipalité était représentée par Monsieur Maximilien Stauber, municipal, accompagné de Monsieur Luc Burri, responsable sécurité publique.

Natacha Henchoz ouvre la séance et, à la suite des salutations d'usage, donne la parole à Maximilien Stauber pour une brève introduction.

Le règlement de police actuellement en vigueur a été adopté en 1993. Il a sans doute bénéficié de petites révisions depuis son adoption, néanmoins, à ce jour, certaines dispositions ne sont plus conformes au droit cantonal. Par conséquent, le Canton, par l'intermédiaire de la Cour des comptes, a invité la Commune de Château-d'Oex à réviser entièrement son règlement de police. Pour ce faire, deux possibilités ont été envisagées. La première était de reprendre le règlement actuel et de le modifier. La seconde était de prendre le modèle mis à disposition par le canton et de l'adapter.

C'est cette deuxième option qui a été choisie notamment car elle était un peu plus simple mais surtout car elle permettait d'éviter de faire des erreurs. De plus, le modèle a été récemment révisé. Chaque article a ensuite été analysé afin d'adapter le modèle à la situation de notre Commune.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une modification de seulement quelques articles mais d'une révision complète du règlement, il est difficile de refléter les modifications opérées. En effet, il n'est pas possible de mettre l'ancien article et le nouveau en dessous pour comparer car on a certains articles qui ont été divisés en deux, d'autres qui se retrouvent à des endroits différents, etc. Toutefois, dans le préavis, les changements principaux sont donnés en se référant aux articles du nouveau règlement et de l'actuel.

Maximilien Stauber précise qu'il n'y a pas eu beaucoup de changements de fonds et pour les quelques-uns qui ont été effectués, ils ne sont pas considérables. C'est surtout la terminologie qui a été adaptée et actualisée. Il conclut sa présentation en soulignant qu'il s'agit plutôt d'une modernisation du texte et qu'il ne faut donc pas s'attendre, une fois que le nouveau règlement sera en vigueur, à des changements de pratique importants.

Natacha Henchoz remercie Maximilien Stauber et déclare la discussion ouverte. La commission décide de passer en revue le règlement page par page afin de permettre aux membres de poser leurs questions.

Questions :

Ad article 7 (page 4) : Est-ce que la Municipalité peut déléguer des compétences à la Gendarmerie cantonale ?

Réponse : Non, elle peut seulement déléguer à l'interne de la Commune (services communaux).

Ad article 27 alinéa 5 (page 12) : Est-ce qu'il y a des règlements qui fixent le montant de ces émoluments ? Et, dans l'affirmative, sont-ils consultables ?

Réponse : Actuellement, il existe déjà un certain nombre de tarifs pour une partie des services et prestations.

Ce que l'on retrouve souvent dans ce nouveau règlement, et qui existe déjà en partie dans l'actuel, ce sont des délégations à la Municipalité pour la fixation d'émoluments mais aussi pour l'adoption de sous-règlements. Si le nouveau règlement est accepté, la Municipalité va dès son entrée en vigueur se pencher sur ces tarifs.

Quant à la consultation des tarifs, la majorité est d'ores et déjà consultable sur le site de la Commune et il en sera de même pour les nouveaux. Dans tous les cas, il est évident que le Conseil communal sera informé de tout éventuel changement.

Ad article 28 (pages 12 et 13) : Est-ce que la Municipalité pourrait exiger lors de certaines manifestations la présence d'agents de sécurité ?

Réponse : L'alinéa 2 lettre a et l'alinéa 3 de l'article 28 permettraient en effet à la Municipalité, selon la manifestation, d'imposer des mesures de sécurité, que cela soit par l'engagement d'agents de sécurité ou par la mise en place d'autres mesures.

Ad article 29 (page 13) : Concernant les frais de remise en état, est-ce que quelqu'un est chargé de faire un état des lieux avant et après les manifestations ?

Réponse : Oui. Par exemple, s'il y a une manifestation à la Grande salle, le service de conciergerie va contrôler à l'issue de la manifestation s'il y a des dégâts. Si c'est le cas, il sera demandé aux organisateurs ou aux personnes responsables de remettre en état. Si elles ne le font pas, des professionnels seront mandatés pour le faire aux frais des personnes précitées.

Ad article 31 (page 14) : Est-il possible d'avoir un exemple concret de dispositions qui pourraient être édictées par la Municipalité par rapport à la police des spectacles ?

Réponse : On pourrait par exemple imaginer que des règles soient adoptées afin d'empêcher la production de spectacles propres à choquer les esprits ou d'éviter l'application de prix excessifs lors de spectacles. Il est vrai qu'actuellement de telles dispositions n'existent pas et il ne semble pour l'instant pas nécessaire d'en adopter.

Ad article 35 (pages 15-16) : Quand on est en train de dépanner quelqu'un est-ce que l'on doit demander une autorisation spéciale ou est-ce qu'un simple appel téléphonique est suffisant ?

Réponse : Un simple appel ne suffit en principe pas mais cet article vise vraiment les cas énoncés aux lettres a. à e. Le règlement de police donne les outils pour sanctionner au maximum mais cela ne veut pas dire qu'on va le faire à chaque fois. Par conséquent, si quelqu'un s'arrête au bord de la route pour aider une autre personne, il ne va pas être amendé. Néanmoins, pour un déménagement prévu dans la rue du village et pour lequel on sait que cela va prendre toute la journée, il serait théoriquement préférable qu'une autorisation soit demandée.

Ad article 41 (page 18) : Est-ce qu'il n'y a pas une demande d'autorisation préalable à faire pour les transports dangereux ?

Réponse : Cela n'est pas prévu au niveau communal. Il y a des entreprises qui font le commerce de transports de substances dangereuses et qui doivent être homologuées. Toutefois, ce n'est pas ce qui est visé à cet article.

Par exemple, si l'on transporte dans une remorque ouverte des objets lourds qui pourraient tomber sur la route, il s'agit d'objets dangereux car cela représente un danger pour les autres utilisateurs. Dans cette hypothèse, la personne doit prendre les précautions nécessaires pour sécuriser son chargement, notamment en l'attachant.

Ad article 44 lettre e (page 19) : On parle de pollution dans cet article, mais de manière générale, il ne semble pas y avoir dans ce nouveau règlement un article par rapport à la pollution volontaire ou involontaire ?

Réponse : Les questions relatives à la pollution sont règlementées par le droit cantonal et fédéral. Au niveau communal, c'est sous l'angle du salissement de la voie publique, et non sous l'angle de la pollution, qu'il y a une compétence.

Ad article 50 alinéa 3 (page 21) : Qu'est-ce qui a été modifié concernant les règles d'épandage de purin ?

Réponse : Selon le règlement actuel, l'épandage du purin est explicitement interdit le samedi seulement. Il y a certainement un consensus selon lequel aucun paysan n'épandrait du purin le dimanche mais maintenant ce point a été clarifié dans le nouveau règlement en ajoutant également les jours de repos publics aux jours où il est interdit d'épandre du purin.

Ad article 51 (pages 21 et 22) : Pourquoi tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit dès 18 heures le samedi alors que c'est interdit dès 22 heures la semaine ? De plus, ce n'est pas très clair de savoir de quels bruits il s'agit. Est-ce que l'on vise ici seulement les bruits engendrés par l'exécution de travaux, les bruits des machines (perceuses, tondeuses, etc.) ?

Réponse : Cette disposition a été reprise du modèle cantonal mais il est vrai que, par exemple en été, les terrasses sont plus agitées un samedi soir qu'un lundi soir et même les terrasses privées. Un amendement prévoyant une heure un peu plus tardive le samedi pourrait être envisagé.

A la question de savoir si ce sont uniquement les bruits de machines et autres bruits apparentés qui sont visés par l'article 51 al. 2 let. b, il est répondu que cela ne semble pas être le cas. En effet, l'alinéa trois du présent article traite spécifiquement de ces bruits et l'alinéa 4 prévoit que l'on peut déroger à l'alinéa 2 à nouvel an et le 1^{er} août ; il ne s'agit donc pas seulement de bruit de machines. Enfin, si un amendement est déposé pour prévoir une heure plus tardive le samedi soir, il s'agirait également d'amender l'alinéa trois afin que les engins bruyants comme les tondeuses, etc., soit éteints après 20 heures le samedi soir aussi.

Ad articles 51 et suivants (pages 21 et 22) : Est-ce que la Municipalité peut faire des exceptions, par exemple lorsque les paysans doivent finir de ramasser les foin et qu'il y a la pluie qui arrive ?

Réponse : L'article 53 alinéa 2 prévoit expressément cela.

Ad articles 54 et 57 (pages 22 et 23) : Qu'est-ce qu'une tenue décente ?

Réponse : Cette notion évolue dans le temps et la formulation est volontairement ouverte afin de pouvoir l'interpréter lors de son application. Le but de cet article est par exemple d'éviter que des personnes nues se promènent dans le village. Si une fois cela s'avère nécessaire et qu'on n'a pas de base légale, on ne peut pas réagir.

Ad article 61 lettre d (page 24) : L'article 25 lettre b de notre règlement actuel prévoit que les moins de 16 ans révolus et non libérés de l'école obligatoire ne peuvent pas sortir seuls après 22 heures sans motif légitime alors que l'article 61 lettre d du nouveau règlement prévoit que les moins de 18 ans ne peuvent pas vagabonder entre 22 heures et 6 heures. Cela paraît assez contraignant si par exemple un adolescent de 17 ans rentre d'un match de foot après 22 heures.

Réponse : Oui, toutefois s'il est à un match de foot ou en train de rentrer à la maison, il ne vagabonde pas. Vagabonder c'est se balader dans la rue sans but clair. Cela vise plutôt l'hypothèse où régulièrement des jeunes vagabonderaient et poseraient problème. Mais encore une fois, cela donne

une base légale pour pouvoir agir dans les cas où cela s'avérerait nécessaire. Si on n'a aucun instrument, on ne peut rien faire dans ce genre de situation.

Ad article 81 (page 29) : Est-ce que cette règle est vraiment nécessaire étant donné que l'on n'a actuellement pas de pontons publics ?

Réponse : L'opportunité de laisser cet article a en effet été abordée lors de l'établissement du nouveau règlement et il a été décidé de conserver cet article car cela n'engage à rien et peut-être qu'un jour les gens souhaiteront avoir des embarcations.

Ad article 97 (page 34) : Pourquoi les heures d'ouverture et de fermeture des magasins ne sont pas mentionnées dans le nouveau règlement ? Et, est-ce que la Municipalité a un réel pouvoir sur l'ouverture des grands magasins le dimanche ?

Réponse : On est ici en présence d'une délégation à la Municipalité. Il est effectivement un peu embêtant d'avoir des heures fixes dans le règlement de police. C'est un sous-règlement qui sera adopté par la Municipalité afin de fixer ces heures, ce qui permettra notamment de pouvoir les adapter sans avoir à attendre un Conseil communal.

Quant au réel pouvoir de la Municipalité sur l'ouverture des magasins les dimanches, cela va dépendre des magasins. S'il n'y a pas de droit supérieur qui prévoit le contraire, on pourrait imposer la fermeture de certains magasins le dimanche.

Ad article 108 alinéa 3 (page 37) : Bien que ce soit les services communaux qui fournissent les plaques d'identification, elles sont aux frais des propriétaires. Toutefois, celles-ci sont de mauvaises qualité et nombreuses sont déjà abîmées. Est-ce vraiment aux propriétaires de payer s'il faut les changer chaque année ?

Réponse : Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. Le règlement de police actuel prévoit déjà cela à son article 77.

Ad article 115 (page 38) : Maximilien Stauber précise qu'il a prévu que l'entrée en vigueur du nouveau règlement abroge directement le règlement actuellement en vigueur. C'est pour cela que l'abrogation du règlement actuel ne figure pas dans le décide du préavis. Cette solution permet d'éviter que durant un certain laps de temps il n'y ait aucun règlement de police applicable.

La commission n'ayant plus de question, la première membre remercie la délégation municipale pour les réponses et explications données. Maximilien Stauber est félicité pour l'important travail établi. La délégation municipale se retire afin que la commission puisse délibérer.

La commission se questionne sur l'article 51 du règlement et sur l'opportunité de proposer un amendement à son sujet.

La commission décide de ne pas proposer d'amendement afin que chacun de ses membres puissent encore en discuter au sein de son groupe avant le Conseil communal.

En conclusion, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à adopter le règlement général de police tel que figurant à l'annexe 1 du préavis numéro 2/2023.

Château-d'Oex, le 23 mars 2023.

Pour la commission ad hoc
Sophie Hämmerli, rapporteur